



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°44 du 25 novembre 2021

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures - session 2022 circulaire du 4-11-2021 (NOR : ESRS2131978C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-10-2021 (NOR : ESRS2133026S)

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'École française d'Extrême-Orient (groupe III)
arrêté du 25-10-2021 (NOR : ESRD2133013A)

Nomination

Directeur général délégué du centre national des œuvres universitaires et scolaires
arrêté du 18-11-2021 (NOR : ESRD2134513A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des commissions spéciales consultatives du personnel enseignant de théologie :
modification
arrêté du 22-10-2021 (NOR : ESRH2127000A)

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes
avis (NOR : ESRS2133328V)

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École polytechnique d'université Côte d'Azur
avis (NOR : ESRS2133329V)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures - session 2022

NOR : ESRS2131978C
circulaire du 4-11-2021
MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux cheffes et chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours Lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon, et au concours langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay. La voie Lettres - Sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la BEL sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session du concours 2011, la BEL est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre l'ENS, l'ENS de Lyon et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de Lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. L'ENS et l'ENS de Lyon restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année.

Les écoles et formations membres de la BEL prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et / ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2022, aux établissements suivants :

- Celsa (Sorbonne Université) ;
- Concours BCE (19 écoles de management) ;
- Concours Écricome Littéraires (5 écoles de management) ;
- École nationale des chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit, université Sorbonne-Nouvelle Paris 3) ;
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- Isit (Institut de management et de communication interculturels) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP) ;
- Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC) / École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr ;
- École du Louvre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la BEL doivent, via le serveur Internet www.concours-bel.fr, s'inscrire aux concours et passer les épreuves écrites des ENS : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent.

L'inscription à certains concours autres que ceux des ENS peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers. Le cas

échéant, le paiement des frais d'inscription s'effectue, lors de l'inscription, sur le site de la BEL : www.concours-bel.fr

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS. À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, *via* la BEL, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de Lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de pré-admettre en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

6. Abrogation de la circulaire du 29 octobre 2020

La circulaire du 29 octobre 2020, relative aux débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures (session 2021), est abrogée.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Liste des annexes

Annexe 1 - Celsa, Sorbonne Université

Annexe 2 - Concours BCE - 19 écoles de management

Annexe 3 - Concours Écricome Littéraires

Annexe 4 - École nationale des chartes

Annexe 5 - École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) de l'université Sorbonne-Nouvelle (Paris 3)

Annexe 6 - Instituts d'études politiques

Annexe 7 - Isit (Institut de management et de communication interculturels)

Annexe 8 - Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)

Annexe 9 - Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC) / École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr

Annexe 10 - École du Louvre

Annexe 1 - Celsa, Sorbonne Université

Grande école rattachée à l'université Sorbonne Université, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master de l'information et de la communication du Celsa, spécialité journalisme. Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site Web : www.celsa.fr.

1. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1.1 Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2022, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa (www.celsa.fr) et ne s'inscrivent pas sur le site d'inscription de la BEL ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la BEL, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent s'inscrire sur le site www.concours-bel.fr, sélectionner la case Celsa - concours d'entrée en L3 dans le logiciel d'inscription à la BEL et s'inscrire ensuite sur le site du Celsa www.celsa.fr.

Tout étudiant qui se présenterait au concours classique du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

1.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

1.3 Admission

Lors de leur inscription en ligne au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- marque ;
- entreprises et institutions ;
- ressources humaines et conseil ;
- le Magistère ;
- médias.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi.

2. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité journalisme

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

2.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie BEL le concours d'accès en première année de master

information et communication, spécialité journalisme, et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr) en sélectionnant la case Celsa - Master 1 de journalisme et s'inscrire ensuite sur le site du Celsa (www.celsa.fr).

2.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

2.3 Admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste, ainsi que son aisance en anglais.

Le Celsa organisera une journée portes ouvertes le samedi 8 janvier 2022, de 10 h 30 à 17 h 30, au Celsa même, et participera aux journées portes ouvertes de Sorbonne Université, courant février 2022, au centre Malesherbes, pour les licences, et courant mars 2022, à la Maison de la recherche, pour les masters.

Annexe 2 - Concours BCE - Banque commune d'épreuves des écoles de management

La BCE est le concours post-classes préparatoires pour l'admission dans les programmes Grande Ecole de 19 écoles de management : Audencia Business School ; Brest Business School ; BSB - Burgundy School of Business ; EM Normandie ; Edhec Business School ; emlyon Business School ; ESC Clermont Business School ; ESCP Business School ; Essec ; Excecia Business School ; Grenoble École de Management ; HEC Paris ; ICN Business School ; Inseec Grande École ; Institut Mines-Telecom Business School ; ISC Paris Grande École ; Skema Business School ; SCBS - South Champagne Business School ; TBS Business School.

La BCE est administrée par la direction des admissions et concours de la Chambre de commerce et d'industrie Paris - Île de France.

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours langue étrangère : anglais de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site Web : www.concours-bce.com.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer les concours des écoles de la BCE doivent s'inscrire sur le site Internet de la BEL, www.concours-bel.fr, et sélectionner BCE, puis choisir les concours retenus. Ils devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE, celles du concours ENS (Paris) A/L ou celles du concours ENS de Lyon.

L'inscription aux concours des écoles de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site Internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction de texte et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenus à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques, mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en

ligne, sur le site Internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site Internet de la BCE : www.concours-bce.com.

Annexe 3 - Concours Écricome Littéraires

Écricome est la banque d'épreuves communes à cinq grandes écoles de management :

- EM Strasbourg Business School ;
- Kedge Business School ;
- Montpellier Business School ;
- Neoma Business School ;
- Rennes School of Business.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, notamment le concours Écricome Littéraires, destiné aux élèves des classes préparatoires littéraires (A/L et B/L). La présente annexe ne concerne que le concours A/L de l'ENS Ulm et les concours littéraires de l'ENS de Lyon (séries Lettres et arts, Langues vivantes, Sciences humaines).

Écricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires.

Les étudiants intéressés par Écricome se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ecricome.org>

Les étudiants des filières littéraires disposent d'un nombre de places réservées (170 places ouvertes en 2022) au sein du Programme Grande École de chaque établissement membre.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Écricome Littéraires doivent s'inscrire sur le site Internet de la BEL, www.concours-bel.fr, et sélectionner la case Écricome .

L'inscription au concours Écricome Littéraires est payante pour tous :

- candidats non boursiers : frais de concours + frais administratifs ;
- candidats boursiers : frais administratifs uniquement.

Les candidats devront impérativement vérifier et compléter les informations se trouvant dans leur espace candidat Écricome, importées directement des données récoltées par le système d'information de la BEL et téléversées sur le site Internet www.ecricome.org, afin de pouvoir consulter leurs résultats d'admissibilité et s'inscrire pour les épreuves orales.

2. Admissibilité

Les écoles d'Écricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ancien ;
- un entretien individuel.

Pour toutes les épreuves de langue vivante, le format est le suivant : visionnage d'une vidéo de 3 minutes environ ; préparation de 20 minutes, pendant laquelle le candidat peut librement revoir la séquence ; entretien de 20 minutes devant un jury. Le candidat devra :

- 1) faire la synthèse de la séquence de manière à démontrer sa bonne compréhension du sujet (3-4 minutes) ;
- 2) commenter un point précis librement choisi ;

3) répondre aux questions de l'interrogateur sur le contenu de la vidéo ou plusieurs sujets connexes ;
4) finir l'entretien sur un sujet libre de manière à permettre aux membres du jury de vérifier ses connaissances civilisationnelles.

Nouveauté 2022 : la durée de l'épreuve de latin ou grec ancien évolue. Les candidats auront désormais 1 heure de préparation (traduction d'un texte), suivie de 30 minutes devant le jury.

Les épreuves de langue sont communes à toutes les écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les autres écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous, pour la combinaison d'épreuves langues et entretien individuel, dans l'école qu'il a choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles, s'il y est admissible, uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet d'Écricome.

Notification importante : par équité et dans le respect du règlement général des concours Écricome Littéraires, le nombre d'épreuves écrites est réduit de 6 à 5, tant pour les candidats de la filière BEL (A/L et ENS Lyon) que pour ceux de la filière BLSES (B/L) :

- pour la BEL, c'est l'épreuve à option de l'ENS Paris qui est supprimée ;
- pour la BLSES, la suppression concerne l'épreuve de langue vivante étrangère de l'ENS Paris-Saclay.

Annexe 4 - École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement. Elle délivre trois diplômes :

- le master ;
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe.

Le diplôme d'archiviste paléographe, seul concerné par la BEL, constitue une voie d'accès privilégiée aux corps de conservateur du patrimoine (spécialité archives) et de conservateur des bibliothèques. Les archivistes paléographes ont accès à ces débouchés, après avoir suivi les écoles d'application correspondantes (INP, Enssib). Certains préfèrent passer l'agrégation et poursuivre une carrière d'enseignant-chercheur, en histoire ou en lettres.

La scolarité d'archiviste paléographe dure trois ans et neuf mois et se conclut par la soutenance d'une thèse en fin de quatrième année. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (20 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2021), subdivisé en deux voies : A (12 postes en 2021) et B (8 postes en 2021). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (0 poste en 2021), qui n'est pas concerné par la BEL.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site

Web : <http://www.chartes.psl.eu/fr/enseignements>.

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr).

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés de l'ENS (Paris) et de l'ENS de Lyon et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère, avec traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1)). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la BEL. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS (Paris) (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS (Paris) et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site Internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS (Paris) et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire stagiaire.

Annexe 5 - École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) de l'université Sorbonne-Nouvelle

École universitaire intégrée à l'université Sorbonne nouvelle, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Esit) offre des masters préparant aux métiers de la traduction, de l'interprétation de conférence, de l'interprétation en langues des signes française et à la recherche en traductologie. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau Master européen de traduction (EMT). Depuis la session 2011, l'Esit propose une voie d'accès en master de Traduction à partir de la BEL. Les candidats intéressés par l'Esit se reporteront utilement à son site Web : www.esit.univ-paris3.fr.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les élèves de troisième année de classe préparatoire (khûbes) souhaitant concourir à l'Esit doivent s'inscrire sur le site commun de la banque d'épreuves littéraires (BEL), www.concours-bel.fr, en veillant à sélectionner l'Esit dans la section Banques/Concours/Options. À noter que seul le master de traduction est accessible par cette voie.

L'Esit rappelle aux candidats l'importance de choisir pour la candidature une combinaison linguistique en rapport avec les langues présentées au concours de l'ENS.

Le jury d'admissibilité de l'Esit délibère sur la base des bulletins de notes des premier et deuxième semestres de l'année 2020-2021 et du relevé des notes des épreuves écrites des concours ENS reçu en juin 2021 (documents à adresser au plus tard le 14 février 2022 à contact-bel-esit@univ-paris3.fr). Les candidats devront préciser la combinaison linguistique présentée au concours de l'Esit : combinaison linguistique trilingue (langue principale ou maternelle A, langue active B, langue passive C, l'anglais et le français étant obligatoires en B ou en C) ou combinaison linguistique bilingue (langue principale ou maternelle A, langue active B).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue. Les combinaisons linguistiques bilingues comprennent obligatoirement le français. La combinaison bilingue anglais-français est disponible chaque année ; pour toute autre langue, les candidats doivent s'assurer au préalable de leur disponibilité à l'Esit pour l'année d'inscription visée.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable sur le site Web de l'Esit (<http://www.univ-paris3.fr/esit>), sous la rubrique Candidats/Candidats CPGE.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue pour lesquelles la section traduction de l'Esit ne prévoit pas d'enseignement à minima en combinaison bilingue ne seront pas retenus par le jury de l'Esit.

2. Admissibilité

Seuls les candidats BEL ayant validé une L3 dans une université française ou étrangère ou effectué une troisième année de classe préparatoire seront considérés comme admissibles au concours de l'Esit. Le jury

détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission au vu des résultats obtenus à la BEL.

3. Admission

Le jury de l'Esit convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site Internet de l'Esit. À noter que le prochain concours aura lieu le vendredi 25 mars 2022.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Esit au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'Esit

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats seront admis en première année de master.

Annexe 6 - Instituts d'études politiques

Trois instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la BEL et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence ;
- l'IEP de Lille ;
- l'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Web :

- site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.sciencespo-aix.fr> ;
- site Internet de l'IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu> ;
- site Internet de l'IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et n'indiquent pas le choix d'un IEP dans le logiciel d'inscription à la BEL ;

- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent choisir l'IEP ou les IEP au(x)quel(s) ils veulent candidater, dans le logiciel d'inscription à la BEL.

Les candidats inscrits à l'IEP d'Aix *via* la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission en cycle master.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2022).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP. Lors des résultats d'admission, une liste principale est établie et, éventuellement, une liste complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice

de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2023. Pendant cette année, le candidat devra valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire. En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2023.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée 2022.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2022, sur les sites Internet des IEP concernés.

Les trois IEP organiseront chacun une journée portes ouvertes début 2022 : celui d'Aix-en-Provence le 26 février, celui de Lille le 29 janvier. Pour l'IEP de Lyon, la date sera communiquée ultérieurement sur le site <https://www.sciencespo-lyon.fr/fr/accueil>.

Annexe 7 - Isit (Institut de management et de communication interculturels)

L'Isit est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, ONU, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme aujourd'hui, au niveau master, des experts du multilinguisme et de l'interculturel, en proposant des spécialisations en management interculturel, stratégies internationales et diplomatie, digital, communication interculturelle et traduction, interprétation de conférence... Le diplôme de l'Isit bac + 5 est visé par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères. Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année. Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site Web : <http://www.isit-paris.fr>.

1. Entrée en troisième année

1.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, le cas échéant. Les candidats sélectionnent, lors de leur inscription sur le site Internet de la BEL (www.concours-bel.fr), la case Isit - Concours d'entrée. Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 15 mai 2022 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) dans les langues concernées.

Les étudiants peuvent être autorisés à présenter l'admission par les deux voies.

1.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et le cas échéant aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

1.3 Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

2. Entrée en quatrième année

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une troisième année en classe préparatoire de Lettres.

2.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en 4e année à l'Isit doivent d'abord s'inscrire à la BEL. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case Isit - Concours d'entrée. Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en ligne, sur le site www.isit-paris.fr, avant le 15 mai 2022 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues

de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) dans les langues concernées.

2.2 Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

2.3 Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats en 4^e année, dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants, la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

L'Isit organise des journées portes ouvertes les samedis 27 novembre 2021, et 22 janvier, 12 février et 19 mars 2022.

Adresse électronique pour toute question : admissions@isit-paris.fr

Annexe 8 - Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP)

L'Institut supérieur du management public et politique est un établissement privé d'enseignement supérieur technique, reconnu par l'État (arrêté du 31 mars 2008, publié au JO du 11 avril 2008). Les principes fondamentaux qui régissent ses activités et animent son action sont contenus dans la Charte de l'établissement.

L'ISMAPP délivre :

- un diplôme d'établissement (bac + 3) en *science politique et management public* ;
- un diplôme d'établissement (bac + 5) en *stratégie et décision publique et politique* ;
- la certification *Manager des affaires publiques*, enregistrée au niveau I, dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) par arrêté du 17 juillet 2015, publié au JO du 25 juillet 2015.

Pour la session 2022, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année (bac+3) ou deuxième année (bac+4) de l'ISMAPP disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en première ou deuxième année de l'ISMAPP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès de l'ISMAPP et ne sélectionnent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case ISMaPP ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites de l'ENS (Paris) ou de l'ENS de Lyon, en ne passant que l'épreuve orale d'admission propre à l'ISMAPP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent sélectionner la case ISMaPP dans le logiciel d'inscription à la BEL.

Les candidats inscrits à l'ISMAPP *via* la BEL ne peuvent s'inscrire à la procédure classique d'admission.

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMAPP dans le cadre de la BEL se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les Écoles normales supérieures, sur le site www.concours-bel.fr

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, celui de l'ENS (Paris) et celui de l'ENS de Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMAPP.

L'ISMAPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la BEL comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMAPP propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en première année (science politique et management public - bac + 3), soit pour une entrée en deuxième année (stratégie et décision publique et politique - bac + 4). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMAPP se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ismapp.com>

1. Entrée en première année (science politique et management public - bac + 3)

1.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la BEL. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMAPP et ne passent que les épreuves d'admission, selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent sélectionner la case ISMaPP - concours d'entrée en bac + 3 dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr).

1.2 Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMAPP dans le cadre de la BEL seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la BEL) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMAPP en fonction du nombre de places mises au concours.

2. Entrée en deuxième année (stratégie et décision publique et politique - bac + 4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année.

2.1 Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr) en sélectionnant la case ISMaPP - concours d'entrée en bac + 4.

2.2 Admission

Les candidats inscrits au concours de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL seront convoqués à une épreuve orale. Celle-ci consistera, devant jury, en un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique, qui vise à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total de points à l'écrit (notes de la BEL) et à l'oral supérieur au total de points défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

Annexe 9 - Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan (AMSCC) / École spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr - concours littéraire

L'Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers.

Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officier des armes de l'armée de terre. La scolarité, d'une durée de trois ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : <https://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM/Le-concours-d-entree-a-l-ESM-Litteraire>

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la BEL.

Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2022, être né en 2000 ou après) ;
- être en règle avec le Code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre.

La langue de l'épreuve de commentaire de texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte est choisie parmi l'anglais, l'allemand, l'arabe moderne, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais ou le russe.

L'inscription ne donne lieu à aucuns frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM>

Les épreuves du concours sont définies dans l'arrêté du 13 septembre 2018 relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr et paru au JO n° 218 du 21 septembre 2018, texte n° 11).

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : <http://www.defense.gouv.fr/sante/dossiers-complementaires/classeur-stress-post-traumatique/contacts-cma>. Les candidats conservent leur dossier et leur certificat médical, sans les envoyer. Ils sont invités à vérifier, lors de la remise de leur certificat d'aptitude, que la case Apte a bien été cochée, à défaut de quoi ils ne pourront accomplir les épreuves sportives et seront *de facto* éliminés. Le certificat médical d'aptitude sera présenté le premier jour de convocation aux épreuves orales et sportives.

Dans le cas où un candidat ne pourrait consulter un médecin des armées du fait de son éloignement géographique, il est autorisé à présenter un certificat médical signé par un médecin civil. Dans ce cas, seule son aptitude à subir les épreuves sportives pourra être reconnue. Il devra néanmoins consulter un médecin des armées impérativement avant son incorporation à l'ESM, afin que son aptitude générale au service soit déterminée. Le modèle d'imprimé de certificat médical civil est disponible en annexe de l'arrêté du 30 août 2021 paru au JO du 17 septembre 2021.

2. Epreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le sous-directeur du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr>) et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le programme des épreuves orales de mathématiques et de langue ancienne est fixé chaque année par une circulaire diffusée sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Comment-integrer-l-ESM/Le-concours-d-entree-a-l-ESM-Litteraire>

Le ministre des Armées (ou le chef d'état-major de l'armée de terre par délégation du ministre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr>), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-Ecoles/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr/Les-dossiers-d-incorporation>).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale (dossier médical datant de moins d'un an, **préalablement établi dans un centre médical des armées**), ainsi que des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Place offertes 2022
Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan / École spéciale militaire de Saint-Cyr 56381 Guer Cedex	Arrêté annuel à paraître au JO en février / mars 2022 (NB : 39 en 2021)

Organisme chargé du concours : Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) - Bureau concours - Case 120 - Fort Neuf de Vincennes - Cours des Maréchaux - 75614 Paris Cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 57 - E-mail : concours.rdt@gmail.com

Annexe 10 - École du Louvre

Établissement d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture, l'École du Louvre dispense, depuis 1882, un enseignement d'archéologie, d'histoire de l'art et des civilisations, de muséologie, de techniques de sauvegarde, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Sa pédagogie associe cours théoriques et approches concrètes (travaux dirigés devant les œuvres, séances dans les salles de musée), et s'appuie sur l'étude des témoignages matériels des différentes cultures (sites, édifices, œuvres, objets conservés dans les collections). Elle est mise en œuvre par un corps enseignant composé en majorité de conservateurs de musée et de professionnels du patrimoine.

Le cursus de formation de l'École du Louvre est organisé selon le schéma européen LMD. L'établissement délivre les diplômes suivants :

- le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre : bac + 3 ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre : bac + 4 ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre (habilité au grade de master) : bac + 5 ;
- le diplôme de troisième cycle de l'École du Louvre (en co-encadrement universitaire ou non) : bac + 8.

L'École accueille environ 1 800 élèves.

Les élèves intéressés par l'École du Louvre se reporteront utilement à son site
Web : <http://www.ecoledulouvre.fr>.

1. Procédure d'inscription des candidats

L'École du Louvre propose une voie d'accès à partir de la BEL pour une entrée en troisième année de premier cycle pour les élèves de CPGE ayant suivi, au minimum, deux années de classe préparatoire (hypokhâgne et khâgne), option histoire des arts.

Les élèves de CPGE qui souhaitent postuler en troisième année à l'École du Louvre doivent :

- s'inscrire à au moins l'un des concours suivants :

- concours de l'ENS de Lyon, série lettres et arts, spécialité arts - histoire et théorie des arts ;
- concours de l'ENS (Paris), option histoire et théorie des arts,
- concours B de l'École nationale des chartes, option histoire des arts.

- sélectionner, dans le logiciel d'inscription à la BEL (www.concours-bel.fr), la case École du Louvre.

L'inscription au concours de l'École du Louvre est payante (65 euros), sauf pour les boursiers sur critères sociaux.

2. Admissibilité

L'École du Louvre fixe l'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves de la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués directement par l'École du Louvre aux épreuves suivantes :

- un oral d'histoire des arts, ayant pour objectif de vérifier la culture générale du candidat dans ce domaine ;
- un entretien individuel ayant pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil avec le cursus envisagé.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance du calendrier et des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet de l'École du Louvre : www.ecoledulouvre.fr, dans la rubrique Être élève/premier cycle/comment s'inscrire/admission BEL-CPGE.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit et oral supérieur à la barre d'admission établie par l'École du Louvre en fonction du nombre de places disponibles. La liste des admis sera mise en ligne sur le site de l'établissement. Une liste d'attente sera établie.

Pour toute information complémentaire :

> Contact : bel@ecoledulouvre.fr

> Portes ouvertes et salons :

L'École du Louvre organise chaque année une journée portes ouvertes en janvier. Elle est également présente aux salons étudiants, à Paris, sur le stand du ministère de la Culture (Salon européen de l'éducation, Salon des formations artistiques, Start).

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2133026S
décisions du 13-10-2021
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 22 avril 1955

Dossier enregistré sous le n° 1437

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 30 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée d'un an assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 juin 2018 par Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision rendue le 5 mai 2021 par la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire prononçant la réouverture de l'instruction, notamment afin d'entendre les plaignantes qui n'avaient jamais été confrontées à Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Tours, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2021 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Gérard Cebren de Lisle, étant présents ;

Yoan Sanchez représentant monsieur le président de l'université de Tours étant présent ;

Monsieur AAA, témoin, étant présent ;

Mesdames BBB, CCC, DDD, EEE, FFF, témoins, bien que régulièrement convoquées ne s'étant pas présentées ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 30 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée d'un an assortie de la privation de la moitié du traitement ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir d'une part, en janvier 2016, reçu à deux reprises une étudiante dans son bureau et

d'avoir tenu à son endroit des propos déplacés et d'avoir essayé de l'embrasser ; d'autre part, reçu dans son bureau, le 24 avril 2017, une autre étudiante à l'égard de laquelle il a aussi tenu des propos déplacés, relatifs à son physique, de lui avoir touché les cheveux et l'avoir embrassée sur le front ; que la section disciplinaire a considéré que même si Monsieur XXX conteste l'intégralité des déclarations des étudiantes portées au dossier, il apparaît que les témoignages des étudiantes relatant les faits survenus en janvier 2016 et le 24 avril 2017 sont vraisemblables et crédibles ; que dès lors, Monsieur XXX aurait eu un comportement et des gestes dépassant le cadre d'une relation ordinaire entre un enseignant-chercheur et ses étudiantes sur lesquelles il exerce une autorité ; que ces faits sont constitutifs d'un manquement aux obligations déontologiques de dignité et d'exemplarité ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, Monsieur XXX et son conseil contestent la décision pour erreur manifeste de droit car selon eux, la réalité des faits ne serait pas établie, si bien qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée à l'encontre du déféré ; que Monsieur XXX indique que la section disciplinaire a tenu compte des simples déclarations des plaignantes qui ne seraient pas (juridiquement) des témoignages et n'auraient donc pas de force probante supérieure à sa propre version des faits, au regard de la présomption d'innocence dont il doit bénéficier ; que ces « témoignages (notamment un courriel d'une autre enseignante) évoqueraient soit d'autres faits sans rapport avec ceux rapportés par les plaignantes, soit rapporteraient des rumeurs parfaitement calomnieuses et mensongères et qui ne seraient en rien établies » ; qu'aucun témoignage direct et sérieux ne lui aurait été communiqué ; que le courriel de Madame GGG, qui a « manifestement pris fait et cause pour les étudiantes » et qui précise que « d'autres faits de ce genre ont été rapportés sur ces longues dernières années mais de manière indirecte...nous pourrions toutefois retrouver des témoignages » est contesté faute de savoir de quels témoignages il s'agit si bien que Monsieur XXX ne peut ni les contester, ni organiser sa défense ; que Monsieur XXX conteste également la déclaration écrite de Madame CCC qui « ne ferait état d'aucun élément de nature à justifier de la réalité des faits par elle dénoncés » mais laisserait « apparaître qu'il y a eu concertation avec une autre plaignante, Madame BBB » ; que Monsieur XXX conteste la déclaration de Madame BBB qui « ne fait état d'aucun élément de preuve justifiant les faits qu'elle a dénoncés » ; que Monsieur XXX conteste également les faits relatés par Madame DDD qui serait incapable de préciser la date exacte à laquelle ils seraient survenus, si bien que Monsieur XXX est dans l'impossibilité de démontrer son innocence en ne pouvant justifier de son emploi du temps ; que Monsieur XXX conteste encore la crédibilité de la déclaration de Madame EEE car celle-ci ne figurait pas dans l'acte de saisine mais aurait été communiquée postérieurement et précise que la déclarante relate des faits survenus le 5 mars 2016 alors qu'elle n'a jamais déposé plainte pendant plus d'une année et qu'elle n'avait aucune réticence à le rencontrer seule et ne craignait rien de lui puisqu'elle lui a demandé de le rencontrer personnellement pour avoir accès à une copie ; que Monsieur XXX conclut : « force est de constater qu'aucune faute disciplinaire ne peut être regardée comme établie à mon encontre et je suis donc bien fondé à contester le principe de toute sanction disciplinaire... je sollicite l'annulation, ou pour le moins, l'infirmité du jugement du 30 mars 2018 ainsi que le rejet des poursuites disciplinaires initiées à mon encontre » ;

Considérant que maître Gérard Cebron de Lisle a communiqué le 21 octobre 2020 trois témoignages complémentaires de Messieurs AAA, HHH et III ;

Considérant que dans ses écritures du 16 avril 2021, maître Gérard Cebron de Lisle estime que le principe du contradictoire n'a pas été respecté lors de la phase d'instruction car le représentant de l'université de Tours a été entendu après et en l'absence de son client ; que sur le fond, les déclarations des plaignantes retenues par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ne peuvent avoir valeur de témoignages et que les autres « déclarations des deux étudiantes et d'un enseignant-chercheur » qui viendraient corroborer le comportement reproché à son client sont sans rapport avec les premières déclarations des étudiantes et rapportent des rumeurs parfaitement calomnieuses et mensongères qui ne sont en rien établies ; que son client conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et les plaignantes seraient incapables de justifier de la réalité des faits par elles rapportés ; que Madame GGG, responsable administrative a manifestement pris fait et cause pour les étudiantes ayant déposé plainte à l'encontre de son client et de surcroît révèle de manière déplacée que « des faits de ce genre ont été rapportés sur ces longues dernières années mais de manière indirecte » ; qu'il y a lieu d'écarter le témoignage de Madame GGG ; que l'ambiance de travail était déplorable et que l'action disciplinaire menée à l'encontre de son client visait à le pousser à la retraite afin de récupérer son poste de professeur ; qu'enfin, les déclarations de Mesdames CCC, BBB, DDD et EEE sont fragiles ou dépourvues de toute crédibilité voire qu'aucune valeur ne peut leur être accordée et révèlent qu'il y a eu concertation entre certaines plaignantes ; qu'en conséquence, aucune faute disciplinaire ne peut être regardée comme établie si bien que Monsieur XXX sollicite l'annulation de la décision prononcée et le rejet des poursuites disciplinaires initiées à son encontre ;

Considérant que depuis la décision rendue le 5 mai 2021 par la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire prononçant la réouverture de l'instruction, Madame EEE et Madame BBB ont été entendues contradictoirement en qualité de témoin en présence de Monsieur XXX et du représentant de

l'université de Tours, lors de la commission d'instruction ;

Considérant que dans ses écritures du 2 juillet 2021, maître Gérard Cebron de Lisle remet en cause la véracité des déclarations de Madame EEE ; que dans ses écritures datées du 8 juillet 2021, maître Gérard Cebron de Lisle indique que « Monsieur XXX tient à rappeler que l'audition de Madame BBB a confirmé qu'elle était bien à l'origine des démarches accomplies par Madame CCC et Madame DDD » ;

Considérant que dans ses écritures du 22 juillet 2021, monsieur le président de l'université de Tours précise que, même si le bureau de Monsieur XXX ne pouvait effectivement être fermé à clé de l'intérieur, contrairement à ce qu'affirme Madame EEE, pour autant cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la véracité des faits qu'elle a décrits dans ses différents témoignages ; que la mise à l'honneur de Madame BBB se justifie au regard de son attitude globale au sein du département durant l'ensemble de sa scolarité ; que Madame EEE n'a pas été incitée par Madame BBB à se plaindre du comportement de Monsieur XXX mais que c'est Monsieur AAA, témoin cité par l'avocat de Monsieur XXX, qui l'a contactée afin de relater les faits dont elle aurait été victime ; que « si Madame BBB a pris attache auprès d'autres étudiantes ayant vécu des faits similaires, c'est parce qu'il est plus facile d'être prise au sérieux lorsque les faits sont dénoncés par plusieurs victimes en même temps ; cela est d'autant plus vrai pour des agissements se déroulant dans des bureaux d'enseignant-chercheur, à l'abri de tout regard extérieur » ;

Considérant que dans son mémoire récapitulatif du 30 septembre 2021, maître Gérard Cebron de Lisle précise que les déclarations des plaignantes n'ont pas valeur juridique de témoignages et ne peuvent donc être regardées comme ayant une valeur probante supérieure aux déclarations de son client, sauf à faire échec à la présomption d'innocence ; qu'aucun témoignage communiqué dans le cadre de l'instruction ne tend à établir la réalité des faits dénoncés et que son client conteste ; que les plaignantes de l'université de Tours sont incapables de justifier de la réalité des faits par elles rapportés ; qu'il y a eu concertation entre plusieurs plaignantes (Madame EEE a été sollicitée par Mesdames BBB et CCC) si bien que les déclarations sont dépourvues de toute crédibilité ; que le courriel de Madame GGG qui formule des accusations à l'encontre de Monsieur XXX ne peut davantage être pris en considération ; que Monsieur XXX peut estimer que l'action disciplinaire engagée à son encontre par l'université de Tours « visait à le pousser à la retraite pour que son poste soit récupéré par le directeur du département » ; que son client a subi des brimades (refus d'avancement, de faire droit à une demande d'affectation recherche) ; qu'au final, aucune faute disciplinaire caractérisée ne peut être regardée comme établie à l'encontre de Monsieur XXX qui est dès lors, bien fondé à contester le principe d'une sanction et sollicite l'annulation de la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 7 octobre 2021, le président de l'université de Tours soutient que l'ensemble des témoignages ayant fondé les poursuites a été porté à la connaissance de Monsieur XXX ; que c'est le caractère concomitant, similaire et vraisemblable des témoignages qui a justifié la saisine de la section disciplinaire ; que l'argument selon lequel la procédure disciplinaire serait initiée afin de pousser Monsieur XXX à la retraite pour que son poste soit récupéré par le directeur du département est diffamatoire, mensonger et non prouvé ; qu'aucun élément ne vient démontrer que les plaignantes se sont mises d'accord sur le contenu de leurs déclarations, mais uniquement sur la démarche à adopter de soutien mutuel entre des personnes éprouvant de grandes difficultés à en parler seule ; que de surcroît, Madame EEE a été contactée par son enseignant et non par les étudiantes en question, mettant à mal la thèse de la concertation ; que l'absence de plainte pénale de Madame EEE ne permet pas de préjuger de la véracité des faits dénoncés, l'action pénale et l'action disciplinaire étant distinctes et indépendantes ; qu'enfin, quatre ans après les faits dénoncés, les plaignantes n'ont rien à gagner à s'être présentées devant la commission d'instruction pour dénoncer les faits traumatisants vécus en conséquence du comportement de Monsieur XXX ; que le président de l'université de Tours demande au final le rejet de la demande d'annulation formulée par Monsieur XXX contre le jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ;

Considérant que maître Gérard Cebron de Lisle a versé le 11 octobre 2021 quatre nouvelles pièces parmi lesquelles figurent les témoignages de Messieurs III et AAA ; que Monsieur AAA, devant la juridiction d'appel, estime qu'il y a eu une cabale depuis plusieurs années contre Monsieur XXX, que lui-même a été menacé s'il n'apportait pas un témoignage écrit à charge dans cette affaire ; qu'il s'est lui-même aperçu de témoignages contradictoires des étudiantes ;

Considérant que de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Monsieur XXX a eu une attitude ambiguë vis-à-vis des étudiantes et qu'il convient dès lors de le sanctionner en tenant compte uniquement des faits établis à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un blâme.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Tours, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 octobre 2021 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Madame Frédérique Roux
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 10 décembre 1975

Dossier enregistré sous le n° 1692

Demande de dépaysement formée par maître Pierre Deval aux intérêts de Monsieur XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président
Madame Frédérique Roux
Jean-Yves Puyo
Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie, rapporteur
Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de maître Pierre Deval aux intérêts de Monsieur XXX en date du 5 juillet 2021 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Picardie Jules Verne, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2021 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Pierre Deval, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 5 juillet 2021, maître Pierre Deval aux intérêts de Monsieur XXX a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Picardie Jules Vernes normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX, maître de conférences à l'UFR Droit et science politique ; que dans sa demande de dépaysement, maître Pierre Deval expose que « la procédure pendante viole les règles élémentaires du procès équitable et singulièrement le principe d'impartialité ; d'abord par le renversement manifeste du principe de présomption d'innocence ; de surcroît, par la partialité et la déloyauté qui traversent l'ensemble du dossier » ; que sur l'atteinte manifeste à la présomption d'innocence, maître Pierre Deval estime d'une part que le président de l'université de Picardie viole la présomption d'innocence dans la formulation accusatoire et diffamatoire de son courrier de saisine, et d'autre part, que la déléguée à l'égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations de genre, en formulant des conclusions s'apparentant à un inventaire de présupposés diffamatoires, viole également ce principe de présomption

d'innocence dont doit bénéficier son client ; que sur la déloyauté manifeste de la procédure, maître Pierre Deval estime d'une part que le secret de la procédure disciplinaire a été violé en raison de manipulation de la référente harcèlement de l'établissement, Madame AAA, qui a prétexté prendre attache avec une doctorante sous la direction de Monsieur XXX, pour connaître le contenu de la procédure disciplinaire pendante, et d'autre part, que la procédure est partielle, sans contradictoire et à charge et que son client fait l'objet d'attaques systématiques et unilatérales, dans l'exercice de son droit de critique et de sa liberté d'exercice ;

Considérant que Monsieur XXX estime avoir été maltraité depuis un an en lui enlevant des enseignements et en l'écartant systématiquement de toute activité au sein de son UFR ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne n'est pas à exclure et que, pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement de Monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 octobre 2021 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Madame Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 3 mars 1976

Dossier enregistré sous le n° 1693

Demande de dépaysement formée par maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie

Nicolas Guillet, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX en date du 9 juillet 2021 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon, compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Avignon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 septembre 2021 ;

Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 septembre 2021 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université d'Avignon étant absent ;
Monsieur le président de l'université d'Aix-Marseille étant absent et excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Nicolas Guillet ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions Monsieur XXX, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le 14 décembre 2020, maître Ludovic Heringuez a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire d'Aix-Marseille Université compétente pour juger le dossier de Monsieur XXX, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille ;

Considérant que par décision rendue le 11 février 2021, le Cneser statuant en matière disciplinaire fait droit à cette demande de dépaysement et a renvoyé les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur XXX devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon ;

Considérant que l'université d'Aix-Marseille s'est pourvu devant le Conseil d'État le 19 avril 2021 contre la décision rendue le 11 février 2021 par le Cneser statuant en matière disciplinaire et que l'affaire est pendante devant la Haute juridiction ;

Considérant que le pourvoi n'est pas suspensif si bien que la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon désignée a commencé l'instruction du dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Considérant que par un nouveau courrier daté du 9 juillet 2021, maître Ludovic Heringuez aux intérêts de Monsieur XXX introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une seconde demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon désormais compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ;

Considérant que dans sa nouvelle demande de dépaysement, maître Ludovic Heringuez expose que « Monsieur XXX justifie à nouveau d'une situation factuelle démontrant incontestablement l'existence de motifs sérieux et objectifs de nature à mettre en doute cette fois-ci, l'impartialité de la section disciplinaire de l'université d'Avignon » ; qu'il reproche au président de la section disciplinaire de l'université d'Avignon d'avoir attendu plus de trois mois pour désigner une commission d'instruction ; que le délai de convocation devant la commission d'instruction n'est pas « raisonnablement suffisant pour permettre à Monsieur XXX de s'organiser en préparant utilement son audition de sorte que cette communication tardive contrevient nécessairement au respect des droits de la défense et à la sérénité des débats » ; qu'il reproche encore, que la désignation de l'université d'Avignon n'était pas pertinente car cet établissement ne serait pas indépendant de l'université d'Aix-Marseille en raison d'un contrat de site liant cinq établissements (dont ces deux universités) pour la période 2018-2022 ; que selon maître Ludovic Heringuez, l'université d'Avignon serait « totalement dépendante économiquement de ses partenaires et en particulier de l'université d'Aix-Marseille » et qu'il « n'existe pas de garanties permettant d'exclure qu'une vision commune s'installe dans la gestion disciplinaire des ressources humaines » ; que maître Ludovic Heringuez allègue également que « le président de la section disciplinaire [de l'université d'Avignon], Monsieur BBB, prend position en faveur des positions de l'université d'Aix-Marseille sur cette affaire au mépris des droits de la défense » ;

Considérant qu'enfin, maître Ludovic Heringuez relève que, dans son pourvoi devant le Conseil d'État, « l'université d'Aix-Marseille demande de relocaliser la section disciplinaire à Marseille » ; que par ailleurs l'université d'Aix-Marseille n'a pas avisé la section disciplinaire de l'université d'Avignon qu'elle s'était pourvue devant le Conseil d'État contre la décision de dépaysement prononcée par le Cneser statuant en matière disciplinaire et ceci constituerait un « élément nouveau » ; que l'université d'Aix-Marseille a communiqué à la section disciplinaire de l'université d'Avignon « des pièces qui ne concernent pas la procédure disciplinaire et correspondent à une période postérieure aux poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur XXX » ;

Considérant que les arguments avancés par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les membres de la formation de jugement ; qu'au vu des pièces du dossier, il n'existe pas de raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon initialement saisie dans son ensemble ; qu'en conséquence, l'examen des poursuites en première instance ne peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête présentée par Monsieur XXX tendant au dépaysement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Aix Marseille, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon et au

président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 octobre 2021 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Madame Frédérique Roux
Le président
Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'École française d'Extrême-Orient (groupe III)

NOR : ESRD2133013A
arrêté du 25-10-2021
MESRI - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 25 octobre 2021, Cécilia Mendes, ingénieure de recherche de deuxième classe du centre national de la recherche scientifique (CNRS), est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'EFEO (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2025.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général délégué du centre national des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRD2134513A
arrêté du 18-11-2021
MESRI - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 18 novembre 2021, Clément Cadoret, inspecteur des affaires sociales de 1re classe, est nommé dans l'emploi de directeur général délégué (DGD) du centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), pour une première période de trois ans du 22 novembre 2021 au 21 novembre 2024.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des commissions spéciales consultatives du personnel enseignant de théologie : modification

NOR : ESRH2127000A

arrêté du 22-10-2021

MESRI - DGRH A2-2

Vu décret n° 85-1200 du 13-11-1985 ; arrêté du 29-7-2021

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 29 juillet susvisé, relatif à la commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés élus, est ainsi modifié :

Supprimer :

- Marc Feix, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Ajouter :

- Isabelle Moulin, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Article 2 - L'article 3 du même arrêté, relatif à la commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique, au titre du directeur de la faculté de théologie catholique, est ainsi modifié :

Supprimer :

- Denis Fricker, professeur à l'université de Strasbourg

Ajouter :

- Marc Feix, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Article 3 - L'article 4 du même arrêté, relatif à la commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés nommés est ainsi modifié :

Ajouter :

- Denis Fricker, professeur à l'université de Strasbourg

Article 4 - L'article 5 du même arrêté, relatif à la commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés nommés est ainsi modifié :

Supprimer :

- David Lemler, maître de conférences à l'université de Sorbonne Université

Article 5 - L'article 8 du même arrêté, relatif à la commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique, au titre du directeur de la faculté de théologie protestante, est ainsi modifié :

Supprimer :

- Rémi Gounelle, professeur à l'université de Strasbourg

Ajouter :

- Thierry Legrand, professeur à l'université de Strasbourg

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 octobre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Informations générales

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes

NOR : ESRS21333328V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes sont déclarées vacantes à compter de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour ce poste à pouvoir au plus vite, vous adresserez votre dossier de candidature complet, comprenant notamment un curriculum vitae, une notice des titres et travaux, une déclaration d'intention ainsi qu'un projet d'établissement. Il devra mettre en valeur les expériences et compétences permettant d'apprécier l'adéquation de votre candidature au profil recherché. Il devra parvenir dans un délai de cinq semaines (date de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à la direction générale de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - 20, avenue des Buttes de Coësmes - CS 70839 - 35708 Rennes Cedex 7.

Vous pouvez obtenir toutes les informations relatives à l'Insa de Rennes et au poste vacant de directeur sur le site www.insa-rennes.fr et auprès de la direction actuelle : direction@insa-rennes.fr.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction stratégie et qualité des formations - Département qualité et reconnaissance des diplômes (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École polytechnique d'université Côte d'Azur

NOR : ESRS2133329V
avis
MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique d'université Côte d'Azur sont déclarées vacantes à compter 1er septembre 2022.

Conformément à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration de candidature, devront parvenir (un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique, à l'adresse suivante : candidaturepolytech@univ-cotedazur.fr), dans un délai de quatre semaines (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et l'innovation à monsieur le président d'université Côte d'Azur - Direction générale des services - Grand Château - 28, avenue de Valrose - BP 2135 - 06103 Nice Cedex 2.

Les candidats devront également adresser une copie de leur dossier au ministère de de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction stratégie et qualité des formations - Département qualité et reconnaissance des diplômes - Dgesip A1-5 - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 et également par courrier électronique à sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.